

COPIE

Région PACA

MARIGNANE, le 11 juillet 2022

1a 199 660 1008 4

Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Référence : Articles 101, 102, 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, Concurrence déloyale, abus de position dominante : sanctions amendes et astreintes
Objet : Mettre en place les amendes prévues à l'article 103 du TFUE pour sanctionner les pratiques interdites de concurrence déloyale et d'abus de position dominante.

Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement,

Nous avons l'honneur de vous alerter sur les dérives commises par des grandes surfaces qui étendent illégalement leurs surfaces de vente sans être titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) préalablement aux arrêtés de permis de construire ou en ne respectant pas les autorisations d'origine.

Ces pratiques interdites représentent une concurrence déloyale, des abus de position dominante, un enrichissement de manière illégale des fraudeurs ; Ces pratiques interdites limitent le développement (ou provoque l'élimination) des petites entreprises commerciales-artisanales, les débouchés des petites entreprises industrielles alimentaires et de la paysannerie (circuits-courts).

L'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne prévoit de sanctionner ces pratiques interdites par des amendes et des astreintes :

- 1) Les amendes pour sanctionner de manière dissuasive la violation des lois, l'élimination de la concurrence, l'enrichissement réalisé de manière illégale,
- 2) Les astreintes pour contraindre de cesser rapidement les infractions.

Rappel : suite à la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ces amendes pénales ont bien été programmées avec l'article 40 du décret 93-306 modifié, malheureusement ces amendes ont disparues de la réglementation avec la loi de Modernisation de l'économie en 2008 qui a remplacé les amendes par des astreintes, en méconnaissance de l'article 103 du T.F.U.E. prévoyant de manière conjointe les amendes et les astreintes.

Sachant qu'ils ne seront jamais poursuivis, ni sanctionnés par des amendes, certains promoteurs et grandes enseignes n'hésitent pas à contourner la loi pour réaliser des bâtiments commerciaux sans avis préalable de la CDAC, ou en ne respectant les autorisations d'origine, pour ne pas se soumettre aux articles L 752-1, L 752-6, L 752-17 du Code de Commerce.

Si, par l'article L 752-23 du Code de Commerce, le législateur a prévu des astreintes pour faire cesser les infractions, il n'a pas prévu :

- 1) Les sanctions dissuasives avec des amendes pour lutter contre les pratiques interdites de concurrence déloyale, d'abus de position dominante, d'élimination de la concurrence,
- 2) L'obligation de se présenter en situation régulière devant les commissions, en vérifiant que les infractions ont bien été constatées par le Préfet et présentées devant le procureur de la République pour être sanctionnées pénalement avant toute demande de régularisation des infractions.

A titre d'exemple, nous vous produisons deux dossiers :

1) **Centre commercial de la SCI Palmyra Châteauneuf les Martigues**

La SCI Palmyra à Châteauneuf les Martigues a obtenu en 2012 la signature de son permis de construire sans être titulaire d'une autorisation préalable de la CDAC N° 13 026 H 0032 le 6 septembre 2012.

La SCI Palmyra sollicite en 2013, soit un an plus tard, l'avis de la CDAC qui est annulé par la Commission Nationale, recours devant la Cour d'appel de Marseille, retour devant la CNAC qui confirme le refus du projet le 23 septembre 2015 (2145TR).

Le centre commercial de la SCI Palmyra, en toute impunité, a été construit et toutes les surfaces de vente sont ouvertes malgré le refus de la CNAC, aucun contrôle, aucune sanction (voir dossier photos).

2) **Centre commercial Carrefour Châteauneuf les Martigues**

Alors que l'autorisation d'origine de 1970 portait sur une surface de vente de 4 500 m², que le permis de construire de la galerie marchande a été **annulé**, l'hypermarché Carrefour exploitera en toute impunité une surface de vente de 6 470 m², **soit une surface illicite de 1970 m² et sa galerie marchande.**

Malgré l'annulation de l'extension de 2006 pour une extension 2030 m², confirmé par le Conseil d'Etat, Carrefour sollicitera une demande de régularisation accordée par la commission nationale qui indiquera que Carrefour se présente en situation régulière, aucune amende, aucune sanction, pour toutes les extensions irrégulières faites en violation de la décision d'origine. idem pour la galerie marchande

Aucun respect des décisions de justice et de l'autorisation d'origine de la CDUC de 1970 de 4500 m².

De ce fait, ces pratiques interdites de concurrence déloyale, d'abus de position dominante, d'enrichissement de manière illégale des fraudeurs, l'écrasement voir l'élimination de la concurrence des petites entreprises commerciales-artisanales, des petits fournisseurs, des petits agriculteurs ne sont jamais présentées devant le Procureur de la République pour être sanctionnées de manière dissuasive par des amendes pénales suite à la carence de la France d'avoir méconnu l'entière application de l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

Pour ces raisons, nous sollicitons votre intervention pour que les amendes dissuasives de 5^{ème} classe réintègrent l'article L 752-23 du Code Commerce, les infractions constatées soient présentées devant le Procureur de la République pour lutter contre les fraudes de l'urbanisme commercial et faire respecter la loi.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Restant à votre disposition pour vous communiquer d'autres dossiers, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, en l'expression de notre considération distinguée.

Pièces jointes

- 1) Articles 101, 102, 103 du T.F.U.E.
- 2) Article 40 du décret 93-306 du 9 mars 1993.
- 3) Circulaire 71-02 du 8 octobre 1981 poursuite des infractions
- 4) Dossier SCI Palmyra Châteauneuf les Martigues
- 5) Dossier C.C. Carrefour Châteauneuf les Martigues

DONNETTE Martine
La Présidente

2/2

DESTINATAIRE

*11, le secrétaire général
du Gouvernement
57 rue de Jérôme
75007 PARIS*



Numéro de l'envoi: **1A 199 660 1008 4**



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Article 103 TFUE

EXPÉDITEUR

*EN TOUTE FRANCHISE
PACA
1 me François Rouchet
13700 MARIGNANE*

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
• **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
• **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
• **Par téléphone :**
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

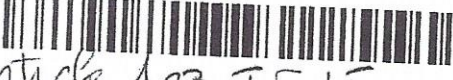


En provenance de :
~~*11, le secrétaire général
du Gouvernement
57 rue de Jérôme
75007 PARIS*~~



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 199 660 1008 4**



Article 103 TFUE
**EN TOUTE FRANCHISE
PACA**
*1 me François Rouchet
13700 MARIGNANE*

Présenté / Avisé le :
Distribué le : *12/07/22*
Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

ANNEXE
13 JUL 2022
SERVICE COURRIER

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.